

# La nomination des curés dans les paroisses du Jura bernois

Autor(en): **Folletête, Eugène**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **29 (1935)**

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-124824>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# La nomination des curés dans les paroisses du Jura bernois.

Par EUGÈNE FOLLETÈTE.

---

Le Kulturkampf a doté le peuple catholique du Jura bernois de l'élection des curés par les assemblées paroissiales ; les pasteurs des paroisses sont même soumis, tous les six ans, à une réélection et se trouvent placés par là sous la dépendance de leurs électeurs, c'est-à-dire de leurs ouailles. La loi sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne, du 18 janvier 1874, s'exprime ainsi, dans son art. 29 :

« La nomination aux fonctions de pasteurs et de curés a lieu par l'assemblée paroissiale, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif ...

Art. 30. Toutes les nominations aux fonctions pastorales, sauf des vicaires et des desservants, seront faites pour une durée de six ans ; à l'expiration de cette période, ces fonctionnaires seront rééligibles, conformément au mode tracé par les art. 37 et suivants. »

Les promoteurs de cette loi l'ont représentée comme une œuvre de progrès, une conquête de la démocratie et l'exercice légitime des droits du peuple. Il se peut que, pour la partie réformée du canton de Berne, ces dispositions législatives aient réalisé un progrès désiré et remédié à un malaise vivement senti ; nous n'avons pas à examiner ici cette question. A l'égard des catholiques jurassiens, que nous avons seuls en vue ici, la loi de 1874 a introduit une innovation hardie, non seulement en contradiction avec la législation canonique, mais inconnue à toute notre tradition historique.

Outre que c'est aller contre la raison et la nature des choses de soumettre à une même législation et à une même discipline deux religions si opposées dans leurs principes fondamentaux, et s'exposer de plus à opprimer les consciences et à blesser les légitimes susceptibilités des âmes, que d'imposer par la force à une minorité religieuse la constitution et les institutions de la majorité, nous voulons surtout souligner ici l'erreur historique commise par le législateur du Kulturkampf,

lorsqu'il s'est avisé de doter les catholiques jurassiens de « droits populaires », dont ils n'avaient jamais joui et dont ils ne se souciaient pas. La nomination des curés est une innovation contraire à toute la tradition historique de nos paroisses, comme elle est en opposition avec les stipulations contractuelles de l'Acte de réunion.

Sans vouloir instituer une discussion théologique sur le principe de l'autorité dans l'Eglise, ni examiner, au point de vue historique, l'intervention du peuple dans les élections ecclésiastiques au cours des siècles, je me borne à étudier ici *la nomination des curés, sous l'ancien régime, sous le Concordat de 1801 et sous le régime bernois inauguré par l'Acte de réunion* jusqu'au Kulturkampf, et à exposer comment et dans quelles conditions s'est établi le régime actuel de *tolérance*, en vigueur dans le Jura.

### Sous l'ancien Régime.

Dès l'origine de nos paroisses jusqu'à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle, la nomination aux bénéfices ecclésiastiques se faisait, dans l'ancien Evêché de Bâle, d'après les règles du droit de patronage et de présentation, ou de collature, régime qui, on le sait, était alors le régime canonique ordinaire.

On distingue, personne ne l'ignore, dans la nomination d'un curé, la *présentation du candidat* ou son élection et l'*institution canonique*, qui lui confère ses pouvoirs de pasteur. Il appartient à l'évêque seul, pasteur suprême du diocèse, de conférer à un prêtre l'institution canonique, c'est-à-dire la collation des pouvoirs de juridiction nécessaires pour gouverner le peuple fidèle d'une paroisse ; tout ecclésiastique, qui prétendrait administrer une paroisse sans en avoir reçu le pouvoir de l'évêque ou contre sa volonté, ferait œuvre de schisme et les actes de son ministère seraient frappés de nullité.

Le droit de *patronage* confère au patron le privilège de présenter ou de nommer à un bénéfice ecclésiastique le candidat de son choix, candidat auquel l'évêque donnera l'institution canonique, si par ailleurs les règles du droit ont été observées dans la présentation ou l'élection et si le candidat possède les qualités requises.

Ce droit de présentation ne s'appuyait d'ailleurs nullement sur une prétendue souveraineté populaire. En tant que société parfaite, l'Eglise a le droit de nommer aux fonctions ecclésiastiques ; le choix des pasteurs des âmes lui appartient en vertu de sa nature même. Toutefois, ce droit elle peut le céder à d'autres, qui l'exerceront en

son nom. C'est ce qu'elle a fait par une gracieuse concession à certaines institutions, couvents, chapitres, familles ou personnalités, en témoignage de reconnaissance pour les services rendus. Si l'Eglise accordait à ces *patrons* le privilège de présenter ou d'élire le curé, c'est parce que, à l'origine, ils avaient en réalité fondé et doté la paroisse, ou construit l'église à leurs frais et qu'en compensation du privilège octroyé, ils continuaient à assumer, à travers les siècles, les frais de restauration ou de reconstruction soit du chœur, soit de la nef. Les mêmes raisons générales et la même concession gracieuse de l'Eglise, en retour de services rendus, sont à la base du privilège de la nomination par le peuple, là où elle existe, par exemple, dans la Suisse primitive. Le droit de patronage constituait certes un privilège, mais privilège fondé, à l'origine, sur les bienfaits du patron ; privilège onéreux aussi en raison des charges dont il restait grevé.

Ce régime, qui était le régime normal dans toute l'Eglise avant la Révolution, était donc en vigueur dans les paroisses jurassiennes ; nulle part il n'est question d'élection par le peuple. Or, il est intéressant de noter que, sur les 57 paroisses alors existantes dans notre pays, une seule avait le droit d'élire son curé : la commune des Breuleux en commun avec celle de La Chaux. Veut-on savoir, par contre, de combien de paroisses l'évêque de Bâle était le collateur unique ? Dix-huit et quatre en commun avec d'autres patrons. Faut-il ajouter à ce chiffre les paroisses dont le collateur était l'archevêque de Besançon, et qui, en vertu de l'échange de paroisses, en 1782, entre les deux diocèses de Bâle et de Besançon, passèrent sous la juridiction de l'évêque de Bâle (ce dernier acquit 20 paroisses, dont la ville de Porrentruy, contre 28 qu'il céda) ? Si l'on répond par l'affirmative, on arrive à cette conclusion : l'évêque de Bâle était, à la veille de la Révolution, le collateur direct de la moitié des paroisses jurassiennes. Les autres se répartissaient ainsi : le chapitre cathédral de Bâle était collateur d'une paroisse, celui de Besançon de six ; celui de St-Ursanne de cinq ; le couvent de Bellelay de cinq ; celui de Lucelle de cinq ; le prieur de Lantenans de trois ; le curé de Porrentruy d'une ; diverses familles nobles trois, dont deux en commun avec d'autres patrons. Nous donnons ci-dessous le tableau, que nous avons dressé d'après Trouillat (*Monuments de l'Evêché de Bâle*, t. V., page 118 et suivantes), des paroisses jurassiennes et de leurs collateurs, à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle :

*Collateur.*

*Paroisses.*

- I. *L'Evêque de Bâle seul :*  
Corban, Courchapoix, Delémont, Les Bois, Les Pommerats, Blauen, Liesberg, Pfeffingen (Duggingen), Bourrignon, Montsevelier, Le Noirmont, Rebeuvelier, Saignelégier, Soulce, Vermes, Vicques, Undervelier, Courchavon.
2. *L'Evêque de Bâle avec d'autres collateurs :*  
Avec le *prévôt de St-Ursanne* : La Mothe.  
Avec la *famille de Flaxlanden* : Courfaivre.  
Avec le *Chapitre de Moutier* : Courrendlin.  
Avec la *famille de Montjoie-Vaufrey* : Courtételle.
3. *Le Chapitre de Bâle :*  
Laufon.
4. *L'Archevêque de Besançon :*  
Buix, Bressaucourt, Chevenez (alternativement avec le Chapitre de St-Ursanne), Courtedoux, Courtemaîche, Fontenais.
5. *Le Chapitre de Besançon :*  
Alle, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Damphreux, Porrentruy.
6. *Le Chapitre de St-Ursanne :*  
St-Ursanne, Epauvillers, St-Brais, Saulcy, Glovelier.
7. *L'Abbaye de Bellelay :*  
Bassecourt, Boécourt, Lajoux, Les Genevez, Montignez.
8. *L'Abbaye de Lucelle :*  
Charmoille (Asuel), Miécourt, Movelier, Roggenbourg, Courgenay.
9. *Le Prieur de Lantenans :*  
Cornol, Damvant, Grandfontaine.
10. *Communes :*  
Les Breuleux, Bure (alternativement avec la famille Vallat et l'abbé de Murbach).
11. *Familles nobles :*  
Develier (Montjoie).
12. *Le curé de Porrentruy :*  
Cœuve.

### Sous le Concordat de 1801.

Ce régime prit fin à la Révolution ; celle-ci abolit tout ce qui lui paraissait un privilège, et le droit de présentation sombra dans la tourmente, avec les institutions auxquelles il était attaché. La principauté de l'Evêché de Bâle fut annexée à la France, le 23 mars 1793, et jusqu'en 1815, ses destinées furent liées à celles de la grande nation de l'Ouest.

Après la tourmente révolutionnaire, où la persécution avait proscrit le culte, décimé et exilé ses ministres, l'ordre se rétablit sur le terrain religieux par l'initiative de Bonaparte et l'esprit conciliant de Pie VII. Le Concordat fut conclu, le 15 juillet 1801 et il établit, dans l'Eglise de France, le régime, qui dura jusqu'à la loi de *séparation de l'Eglise et de l'Etat*, en 1905.

Or, sous ce régime, la nomination des curés appartient à l'évêque. L'art. X du Concordat s'exprime ainsi : « Les évêques nommeront aux cures ; leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement. »

Les cures ci-dessus désignées sont les cures des chefs-lieux de cantons ; quant aux autres, appelées succursales, le Concordat ne les mentionne pas. Les *Articles organiques*, que Napoléon promulgua comme annexe du Concordat, nous apportent par contre des précisions intéressantes ; ils nous apprennent (art. 60) qu'il y aura au moins une paroisse par justice de paix, mais qu'il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger ; qu'aucune paroisse ou succursale ne pourra être érigée sans l'autorisation expresse du gouvernement (art. 62) et enfin que les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques (art. 63). Aucune réserve n'est faite pour la nomination de ces desservants en faveur de personnes agréées par le gouvernement. C'est donc, pour la repourvue de toutes les cures, l'autorité épiscopale seule qui est compétente, avec la seule réserve, pour les cures de chefs-lieux de cantons, de choisir des ecclésiastiques qui jouissent de l'agrément du gouvernement.

Bonaparte répudie ainsi ouvertement la nomination par le peuple. Dix ans ne s'étaient pas encore écoulés depuis que la Constituante, sous le fallacieux prétexte de ramener l'Eglise à la discipline des temps primitifs, avait décrété que les évêques et les curés seraient élus par les suffrages des citoyens, et déjà ces assemblées d'électeurs étaient discréditées et un schisme profond était le fruit néfaste de ce déplo-

rable système. « Celui à qui tous doivent obéir doit être choisi par tous » avait proclamé Martineau, rapporteur de la Constitution civile du clergé, et cette élection, qui devait faciliter l'obéissance, avait ruiné l'autorité.

Le droit de présentation, aboli par la suppression des privilèges, fait retour, dans le Concordat, à l'Église, qui l'avait concédé. Tous les titres qui le justifiaient : reconnaissance, encouragement, primes pour certaines charges pécuniaires, ont été emportés par la violence des événements. L'Église alors reprend son bien et l'évêque reste le seul collateur de tous les bénéfices ; son droit est sanctionné par le pouvoir civil. L'Etat, négligeant les petites cures succursales, se contente de revendiquer une influence indirecte dans la nomination des curés cantonaux. De plus, en compensation des biens ecclésiastiques, dont le Concordat sanctionne l'abandon (art. XIII), l'Etat s'engage à rétribuer tous les ministres du culte.

Sans doute, on peut regretter que les prescriptions du Concile de Trente sur le concours n'aient pas trouvé place dans un document si important. Mais cette institution ne fonctionnait ni partout, ni toujours parfaitement. D'autre part, le concours peut bien faire connaître le prêtre le plus savant ; mais il ne renseigne pas sur les qualités morales ; il ne révèle ni le plus prudent, ni le plus zélé, le plus pieux, le plus charitable. Enfin une administration diocésaine ne manque pas de moyens sûrs et discrets d'information, et l'évêque, qui a conscience de ses devoirs et de ses responsabilités, n'en est jamais réduit à choisir les candidats au petit bonheur ou à les tirer à la belle lettre.

L'ancienne principauté de l'Evêché de Bâle, devenue d'abord le département du Mont-Terrible, puis un arrondissement du Haut-Rhin, fut comme tel rattaché par le Concordat au diocèse de Strasbourg, dont l'évêque était un ancien évêque constitutionnel, Saurine. Sous cette nouvelle administration, toutes les questions d'ordre religieux furent réglées, jusqu'en 1815, d'après les dispositions du Concordat. Après la tourmente révolutionnaire, le nombre était considérable de cures à repourvoir. L'évêque de Strasbourg procéda immédiatement aux nominations nécessaires ; mais, ne connaissant point son clergé, il demanda à Moreau, sous-préfet de Delémont, de lui préparer, d'entente avec un ecclésiastique âgé et prudent, une liste de nominations. Le prêtre choisi fut l'abbé Bauer, curé de Mervelier, ancien supérieur du Séminaire de Porrentruy. La liste préparée par eux pour la vallée de Delémont, est basée sur les principes suivants : 1<sup>o</sup> écarter tous les

prêtres jureurs, et 2<sup>o</sup> ne déplacer aucun ancien curé ; elle passa tout entière à Strasbourg. Pour les autres bailliages, ce fut M. Cuenin, ancien principal du collège de Porrentruy, qui fit des propositions, lesquelles furent également acceptées<sup>1</sup>. Sous le régime du Concordat, l'évêque nomme tous les curés non seulement dans les anciennes paroisses, mais aussi dans celles qui furent créées à cette époque.

### Sous l'Acte de Réunion.

Avec 1815, une nouvelle ère s'ouvre pour notre pays ; mais, pour la question qui nous occupe dans cette étude, le régime restera le même. L'Acte de réunion du Jura au canton de Berne, en date du 23 novembre 1815, sanctionne par un instrument diplomatique de première importance les droits de l'Eglise catholique dans le nouveau canton et, parmi ces droits, celui de l'évêque à nommer les curés des paroisses.

Déjà la Déclaration du Congrès de Vienne concernant les affaires de la Suisse, du 20 mars 1815, avait donné l'assurance que la religion catholique serait « conservée dans l'état présent » (art. 4). L'article premier de l'Acte de réunion donne la même garantie pour le maintien de cet « état présent de la religion catholique, apostolique et romaine ». L'article 6 s'occupe spécialement de la nomination des curés et en attribue la compétence exclusive à l'évêque : « Les curés seront nommés par l'évêque et présentés au gouvernement, qui les mettra en possession de leur bénéfice temporel. » Et, comme pour parer à toute fausse interprétation — ce qui, on le verra dans la suite, n'était pas inutile — les commissaires délégués par les parties contractantes avaient solennellement affirmé à l'article premier : « ... L'évêque diocésain et les curés jouiront sans entrave de la plénitude de leur juridiction spirituelle, d'après les rapports établis par le droit public entre l'autorité politique et l'autorité religieuse. » On ne saurait être plus explicite, et il ressort clairement de ces textes diplomatiques que *les curés sont nommés par l'évêque dans la plénitude de sa juridiction garantie par le gouvernement*. Ajoutons que cette situation ne fut en rien modifiée par le Concordat de 1828 entre le Saint-Siège et les Etats diocésains ; bien plus, par son accession au diocèse de Bâle, Berne s'engagea plus étroitement au respect de la juridiction épiscopale, qu'il reconnaissait officiellement pour les catholiques du Jura.

<sup>1</sup> *Vautrey*, Histoire des Princes-Evêques de Bâle, t. II, p. 507.



Le droit étant fixé par des textes explicites, il semblait difficile de se soustraire à leur clarté. Toutefois, des difficultés surgirent, dans le cours du XIX<sup>m</sup>e siècle, qui semblent être, dans la pensée de ceux qui les suscitérent, comme des travaux d'approche pour diminuer la juridiction épiscopale et préparer la nomination par le peuple. Soit par esprit ou par habitude de domination ancrés dans la république bernoise ; soit par imitation de l'intervention du pouvoir civil dans les questions religieuses de l'Eglise réformée, où le gouvernement est l'autorité supérieure, la juridiction de l'évêque fait l'objet de plusieurs tentatives de restriction de la part du gouvernement.

En vertu de l'art. 6 de l'Acte de réunion, l'autorité civile n'avait pas à intervenir, nous l'avons vu, dans la nomination des curés ; celle-ci terminée, l'évêque lui en donnait notification, afin que le gouvernement mît le nouveau pasteur en possession de son bénéfice temporel. « Les curés seront *nommés par l'évêque et présentés* au gouvernement. » On ne saurait prétendre sans faire violence au texte, que la présentation au gouvernement doive *précéder* la nomination par l'évêque ; c'est cependant ce que Berne exigea, dès 1833, et, pour éviter un conflit, l'évêque consentit, sans vouloir s'engager par écrit ; il repoussa surtout la proposition du gouvernement sur la destitution des curés. La liste des candidats inscrits à l'Evêché fut donc transmise au gouvernement, qui fut ainsi armé d'un moyen d'exclusive ; l'évêque nommait ensuite.

Quelques années s'écoulèrent. Encouragé par le succès de cette première tentative, le gouvernement s'enhardit et promulgua, le 14 février 1867, de son propre chef, sans entente préalable avec l'autorité diocésaine, un décret ainsi conçu : « Il est arrêté que l'on communiquera désormais aux communes intéressées les listes des candidats pour les cures catholiques, comme cela se pratique déjà dans la partie allemande du canton<sup>1</sup>. » C'était une manière détournée d'introduire peu à peu la nomination par le peuple. On remarquera la tendance du gouvernement à assimiler les paroisses catholiques du Jura aux paroisses réformées de l'ancien canton, et à appliquer aux premières les mesures en vigueur pour les secondes, cela en contradiction avec les dispositions formelles de l'art. 6 de l'Acte de réunion. D'autre part, il est difficile de ne pas reconnaître dans cette mesure une intention de méfiance à l'égard de la curie épiscopale, quand on se souvient de la tension qui, dès cette époque, existait entre le gouvernement et

<sup>1</sup> Staatsarchiv Bern. Manuel des Reg. Rates 230, p. 62.

l'Evêché à propos de deux questions litigieuses : celles des fêtes chômées et des Sœurs enseignantes.

Mgr Lachat protesta énergiquement contre ce décret dans une lettre au gouvernement. Nous donnons ici son sentiment sur ce sujet, que nous extrayons d'une lettre privée<sup>1</sup> : « Ce décret a jeté dans les paroisses un principe de révolte contre l'autorité ecclésiastique. Ensuite, il fait croire aux paroisses qu'elles ont le droit de nommer leurs curés, tandis qu'elles ne sont que consultées ; puis, il soumet la liste des candidats aux paroisses, comme si l'évêque y consentait. Il fait jouer aux catholiques un rôle de dupes, et engage l'évêque sans son consentement, créant ainsi un antagonisme entre eux et leur chef spirituel. »

Avec l'évêque de Bâle, les paroisses protestèrent, elles aussi, avec une admirable entente. Saulcy eut l'honneur d'être soumise la première à l'épreuve. La liste de candidats lui fut communiquée ; mais, par un vote unanime, la paroisse décida de ne pas se prononcer sur les candidats, mais de s'en remettre purement et simplement au choix de l'évêque. Nous donnons ici le texte de la résolution, qui fut votée dans presque toutes les paroisses : « Attendu que la nomination des curés est du ressort des autorités ecclésiastiques ; que ce principe est formellement reconnu par l'art. 6 de l'Acte de réunion ; voulant respecter les prérogatives de l'autorité diocésaine, l'assemblée décide à l'unanimité :

1<sup>o</sup> de ne point voter sur la liste des candidats transmise par le gouvernement ;

2<sup>o</sup> de s'en rapporter purement et simplement au choix de Monseigneur l'Evêque de Bâle, seul compétent à cet égard ;

3<sup>o</sup> de recevoir avec reconnaissance les personnes choisies par Monseigneur. »

Le bel exemple de Saulcy entraîna les autres paroisses ; j'emprunte à une autre lettre privée de Mgr Lachat, en date du 14 avril 1869, les détails suivants<sup>2</sup> : « Les paroisses du Jura qui ont voté pour remettre et soumettre entièrement la nomination de leur curé à l'évêque sont : Saulcy, Courchavon, Alle, Miécourt, Asuel, Bure, Courtemaîche. Toutes ces paroisses ont dit qu'elles s'en remettaient à leur évêque. St-Ursanne aurait voté contre les trois candidats qui s'étaient fait inscrire ; mais

<sup>1</sup> Lettre à Casimir Folletête, député au Grand Conseil (De notre collection privée), du 19 novembre 1868.

<sup>2</sup> Lettre à Casimir Folletête, député au Grand Conseil.

je n'ai jamais bien su ce qui s'est passé. Vicques a eu une majorité pour dire qu'elle ne voulait pas M. Brêchet : c'était l'intrigue de Delémont, parce que son frère avait congédié de sa cure de Courfaivre M. Carlin<sup>1</sup>. Breuleux a voté deux fois qu'on s'en remettait à l'évêque et au gouvernement.

« Dans le Val-de-Laufon, les paroisses de Nenzlingen et de Dittingen ont voté pour les candidats que l'évêque avait proposés au gouvernement. La seule paroisse de Grellingue a fait ce que l'on sait<sup>2</sup>. Le gouvernement avait écrit qu'il voulait juger par expérience de l'effet de ces votations. Il voit maintenant ! »

Toute l'histoire de nos paroisses les avait habituées à une longue tradition de fidélité catholique et de déférence envers l'autorité de l'évêque. Il ne sera donc pas étonnant de voir les électeurs des districts catholiques jurassiens rejeter par un vote compact la loi du 18 janvier 1874, qui bouleversait entièrement leur organisation ecclésiastique.

### La loi sur les cultes.

Refusée par les catholiques, la loi sur les cultes fut acceptée par la grande majorité du peuple bernois, et elle entra bientôt en vigueur. Son application devait avoir pour effet naturel d'introduire, chez nous, un culte dissident et schismatique.

Avant sa promulgation, cette loi avait, en effet, été condamnée par Pie IX avec les autres lois cultuelles de plusieurs cantons. Dans son encyclique *Etsi multa luctuosa*, du 21 novembre 1873, le Pape, après avoir traité des événements de Genève, continue ainsi : « Mais de plus funestes choses encore sont arrivées dans cinq des sept cantons, dont se compose le diocèse de Bâle, à savoir dans ceux de Soleure, de Berne, de Bâle-Campagne, d'Argovie et de Thurgovie. Là aussi ont été portées touchant les paroisses, ainsi que l'élection et la révocation des curés et des vicaires, des lois, qui renversent le gouvernement de l'Eglise et sa divine constitution, soumettent le ministère ecclésiastique à la puissance séculière et sont tout à fait schismatiques. En conséquence, Nous les réprouvons et condamnons... et Nous décrétons qu'elles doivent être tenues perpétuellement pour réprouvées et condamnées. <sup>3</sup> »

<sup>1</sup> Chef politique radical de Delémont.

<sup>2</sup> A Grellingue, le gouvernement avait écarté le candidat proposé par l'évêque et en présentait un autre, contre lequel l'Evêché possédait des témoignages accablants, et qui fut néanmoins nommé par Berne.

<sup>3</sup> *Acta S. Sedis*. Vol. 7, page 497.

Cette condamnation du Chef de l'Eglise dictait aux catholiques leur attitude. Une décision de la Commission préposée aux affaires ecclésiastiques extraordinaires avait rendu plus précise encore la défense, qui leur était faite, de participer à la mise en vigueur de la loi : « Eu égard à la loi sur l'organisation des cultes, il n'est donc pas permis au peuple catholique jurassien de prendre part d'aucune manière à la nomination des curés ; il est donc indispensable que les fidèles s'abstiennent tout à fait d'émettre quelque suffrage que ce soit : *non licere ullo modo populo catholico in tractu jurassensi, ad indicta comitia pro parochorum electione accedere ; necesse esse ut fideles omnes a quolibet emittendo suffragio prorsus abstineant* <sup>1</sup>.

L'abstention des catholiques laissait le champ libre au petit groupe dit des catholiques libéraux ; ceux-ci s'emparèrent des conseils et des assemblées de paroisse ; à leur tour, les conseils et les assemblées nommèrent curés les prêtres intrus et leur ouvrirent les églises et les presbytères ; ils disposèrent des fondations et des revenus ecclésiastiques selon leur bon plaisir, à l'encontre des intentions des fondateurs.

Ce petit troupeau de catholiques « éclairés » et réformateurs devint l'Eglise officielle, reconnue, jouissant de toutes les faveurs du pouvoir et de la protection que l'Etat devait à la religion catholique romaine, en vertu de l'art. 80 de la Constitution bernoise de 1846 ; elle seule émergeait au budget de l'Etat. Mais si elle dominait par sa puissance extérieure, sa vie intérieure était languissante, ce corps était sans âme et nul sang généreux ne le réchauffait. Pendant ce temps, le culte catholique de l'immense majorité du peuple était obligé de se réfugier dans des granges ou des chapelles de fortune, le clergé fidèle était banni du pays, pourchassé, quand son devoir le rappelait en secret au sein de sa paroisse ; les amendes, les vexations, les condamnations de tous genres, la prison même étaient le lot ordinaire des catholiques les plus dévoués. Mais là, dans ce culte proscrit, et souvent clandestin, s'était concentrée toute la vie religieuse des âmes ; là régnaient la ferveur, l'héroïque fidélité.

### **Le régime de « tolérance ».**

Quatre années s'écoulèrent dans ces douloureuses conditions. Les recours jurassiens avaient été écartés par toutes les instances tant juridiques qu'administratives ; mais s'ils n'avaient pas réussi à vaincre

<sup>1</sup> Cité par le journal *Le Pays* du 23 août 1874.

les préventions, entretenues par la passion politique, ils avaient attiré néanmoins l'attention des Confédérés et ému l'opinion publique sur cette situation anormale.

Nous sommes en 1878. Une situation nouvelle, angoissante pour la conscience des députés du peuple et celle de l'évêque, se présente. Nous donnons ici la parole au *Mémoire adressé au Saint-Siège par les députés du Jura bernois au Grand Conseil du canton de Berne sur la situation des catholiques dans le Jura*. (Février 1879<sup>1</sup>.)

« Les élections de mai 1878 ont amené au pouvoir un nouveau gouvernement, composé d'hommes qui ne s'étaient pas compromis dans la crise religieuse. Les instances des catholiques pour obtenir un allègement à leur triste position redoublèrent...

« Le 12 septembre 1878, le gouvernement soumit inopinément au Grand Conseil un projet de décret, par lequel une amnistie était accordée aux prêtres signataires de la protestation de février 1873. *Les curés révoqués étaient déclarés éligibles aux cures et les assemblées paroissiales appelées à se constituer pour élire ensuite leurs curés.*

« Cette concession (dans la pensée du gouvernement, il s'agissait bien d'une concession) en appelait une autre de la part des catholiques. Mais pouvions-nous la faire ? N'étions-nous pas dupes d'un piège habilement dissimulé ? »

Le Mémoire ajoute que la députation catholique ne s'était « jamais trouvée dans un si redoutable embarras. Le temps pressait... Refuser les concessions offertes... c'était à tout jamais fermer la porte à toute entente... Accepter le décret, n'était-ce pas livrer ce que nous avions défendu jusqu'alors ? capituler après cinq ans d'une lutte vaillante pour conserver intacts la liberté et les droits de l'Eglise ? Faire des réserves au milieu d'une assemblée hostile... n'était-ce pas provoquer un débat, pouvant compromettre l'œuvre de la conciliation et de l'apaisement ? »

Ayant pesé mûrement toutes ces considérations, la députation catholique au Grand Conseil résolut de *s'abstenir* de voter : le décret ne souleva aucun débat et passa sans opposition.

Le décret voté, la responsabilité de l'appliquer ou non dans les paroisses retombait tout entière sur les épaules de l'évêque. Devait-il permettre aux paroisses de voter, malgré la condamnation de la loi par le Pape et les instructions de Rome ? Voter ; ne serait-ce pas accepter

<sup>1</sup> Imprimé comme manuscrit sans indication de lieu et sans les signatures.

la loi tout entière et désavouer la rude lutte de cinq années ? Ne serait-ce pas reconnaître les faits accomplis, et sanctionner par un vote les injustices commises, accepter la situation présente, dans laquelle le gouvernement a réduit, de son chef, de 76 à 42, le nombre des paroisses ? Quelle serait alors la situation des paroisses supprimées et de leurs curés ?

D'un autre côté, le décret d'amnistie avait jeté le désarroi dans le camp du schisme. « L'un après l'autre, les ministres de la nouvelle religion s'en vont, dit le Mémoire de la députation, accablés par leur honte, et poursuivis par la réprobation publique et le mépris de leurs propres fidèles. <sup>1</sup> » Et puis, l'évêque sait qu'il peut compter sur la fidélité et le sens catholique de ses diocésains ; s'ils votent, ce ne sera pas pour favoriser le schisme, mais pour l'éteindre. Enfin, le denier du culte est une lourde charge pour l'évêque et le peuple, et, après quatre ans, ses recettes vont en diminuant. Dans une lettre au Souverain Pontife, Mgr Lachat se plaignait, déjà en juillet 1874, de ces difficultés financières : « Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1873, c'est-à-dire depuis 16 mois, j'ai pourvu, moi seul, à l'entretien d'une centaine de prêtres exilés, et j'ai dépensé pour cela environ 150,000 fr., somme fournie par la charité privée des fidèles, et spécialement de ceux des diocèses étrangers. Votre Sainteté me permettra de Lui dire que je succombe sous le poids d'un si grand travail... <sup>2</sup> » Combien plus lourde était la charge en 1878 ! 80,000 fr. ont été distribués par lui, en cette année, pas uniquement pour le Jura, il est vrai.

Le peuple catholique, lui, frémissait d'impatience, et il en avait assez de la comédie vieille-catholique. Suivrait-il le mot d'ordre de l'abstention, s'il était prononcé, en dépit des avances du gouvernement ? Ne pouvait-on pas craindre une scission dans ce bloc jusque-là sans fissure ? En tout cas, que les catholiques apparaissent dans les assemblées paroissiales, qu'ils prennent part aux votes, ils seront les maîtres ; du coup, ils recouvreront églises et presbytères ; leur curé, nommé par eux, sera curé officiel, et son traitement assuré par la Caisse de l'Etat ; en un mot, d'un seul coup de balai, ils auront chassé le schisme.

Il semble bien que les paroissiens se décidèrent d'eux-mêmes. L'évêque hésitait, et se taisait. Peut-être donna-t-il en sous-main une

<sup>1</sup> Mémoire, page 9.

<sup>2</sup> Correspondance de Mgr Lachat. Archives de l'Evêché de Bâle, à Soleure.

réponse vague, qui signifiait : « Allez de l'avant, sous votre propre responsabilité. » Et, entre temps, il demandait à Rome des instructions pour cette situation nouvelle. Mais, dans certaines paroisses, la question se posait urgente. « Sans instructions du Saint-Siège, depuis la mesure réparatrice du Grand Conseil, devant l'urgence de prendre une détermination »<sup>1</sup>, les électeurs de la grande paroisse de Courtemâche-Buix-Courchavon élirent ou acclamèrent comme curé officiel leur ancien curé, l'abbé Theubet, par 241 voix sur 250 votants. « Les autres paroisses imitèrent successivement cet exemple ; pour n'en citer que quelques-unes, aux Bois, le curé Saucy est nommé au mois de février 1879, par 247 voix sur 249 votants ; à Lajoux, le curé Chaignat par 147 sur 153 votants et 6 bulletins blancs ; également en février à St-Ursanne, le curé Fidèle Chèvre par 184 voix sur 185 votants ; en mars et avril, le curé Adatte est nommé curé de Grandfontaine-Fahy par 317 voix sur 327 ; le curé Membrez est nommé à Dampheux-Cœuve par 269 sur 269 votants. »<sup>2</sup>

Nous avons dit l'embarras de l'évêque ; il écrit, le 22 novembre 1878, à Mgr Czacki, secrétaire de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires : « Je me suis trouvé dans la plus grande perplexité sur le parti à prendre entre l'abstention et la participation à ces votes. J'ai fini par considérer la situation comme il arrive dans un naufrage, où l'on sauve ce que l'on peut, ne fût-ce qu'une planche de salut. L'abstention eût été un véritable désastre aux yeux de tout le clergé et des meilleurs catholiques.

« Cela ne veut pas dire que tout soit fini au moyen des votes. Il peut se produire des éventualités qui, en changeant la situation, changeront aussi le mode d'agir des catholiques. Ainsi il peut arriver que les catholiques se verront dans le cas de s'abstenir des votes, si le gouvernement voulait s'en servir en faveur du schisme. Alors ils n'hésiteraient pas à rester ou à rentrer dans leurs granges pour garder leur foi et se conformer aux règles disciplinaires de l'Eglise. »<sup>3</sup>

Cette lettre, qui est un essai de justification de la conduite des catholiques jurassiens, avait été précédée de celles des 22 et 25 octobre, et du 11 novembre 1878 au cardinal Nina, secrétaire d'Etat, lettres

<sup>1</sup> *Ernest Daucourt*. Abrégé de l'histoire religieuse du Jura bernois de 1815 à nos jours. Porrentruy 1928. Bonne Presse, p. 117.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>3</sup> Correspondance de Mgr Lachat aux archives de l'Evêché de Bâle, à Soleure. Les autres pièces de cette correspondance appartiennent aux mêmes archives.

dans lesquelles Mgr Lachat exposait la situation, telle qu'elle se présentait dans le Jura. Mais les votes jurassiens avaient attiré l'attention et des plaintes étaient parvenues à Rome pour protester contre l'entorse faite à la discipline ecclésiastique par les catholiques jurassiens ; les plaintes venaient de Genève, et elles tendaient à obtenir de Rome une sentence de condamnation ou de défense de participer aux votations paroissiales.

En attendant que Rome se prononçât, l'évêque devait répondre aux accusations portées contre la ligne de conduite adoptée dans le Jura et Mgr Czacki lui demandait, le 8 janvier 1879, un rapport sur cette « dégoûtante affaire, *disgustoso affare* ». Le Mémoire de l'évêque de Bâle est daté du 20 janvier 1879 ; en voici les points essentiels :

« 1<sup>er</sup> fait. Les catholiques ont nommé les conseils paroissiaux ; en conséquence, 8 paroisses ont pu récupérer leurs églises pour le culte catholique. Là où les conseils schismatiques sont en fonctions, les catholiques se sont abstenus comme auparavant.

« Dans une seule paroisse (Porrentruy), a eu lieu la nomination du curé par les électeurs catholiques. Sur 500 électeurs, le curé-doyen destitué et amnistié a obtenu 485 voix. Avant le vote, on a lu une déclaration par laquelle les électeurs signifiaient que, par ce vote, ils n'entendaient point adhérer aux lois schismatiques, mais demeurer fidèles à l'Eglise catholique et récupérer ses droits en face de l'Etat. Cette déclaration se fait partout pour les élections des conseils de paroisse et les votes touchant la religion <sup>1</sup>. C'est un acte de courage en face d'autorités hostiles. »

L'évêque donne ensuite des renseignements sur l'inscription du candidat à une cure auprès de la Direction des Cultes, à Berne, en vue

<sup>1</sup> Voici la déclaration de l'assemblée paroissiale de Courtemaîche, la première en date, qui servit de modèle aux autres.

Les soussignés électeurs paroissiaux de la paroisse de Courtemaîche, tant en leur nom personnel qu'au nom des électeurs catholiques romains de la circonscription paroissiale

déclarent

qu'en participant à l'élection du conseil de paroisse indiquée pour aujourd'hui, ils n'entendent point se séparer de l'Eglise catholique romaine, mais rester fidèles à ses enseignements. Ils demandent que cette déclaration soit insérée au procès-verbal et que l'assemblée soit appelée à se prononcer sur cette proposition.

Courtemaîche, le 29 septembre 1878.

Ont signé : les trois maires de Courtemaîche, Bure et Courchavon, avec des électeurs des trois communes.



de son élection et sur la formule employée pour cette inscription ; puis il mentionne un

2<sup>me</sup> fait. Lorsque Berne annonça que les anciens curés destitués seraient de nouveau éligibles, toute la Suisse libérale vanta la tolérance et la générosité du gouvernement et annonça d'avance que les catholiques jurassiens repousseraient dans leur fanatisme les mesures généreuses de Berne. « Repousser les avances de l'Etat, ajoute l'évêque, c'était nous aliéner tous nos défenseurs et fournir un magnifique prétexte à nos ennemis pour nous molester... et nous laisser languir dans la gêne et la misère pour un grand nombre d'années. Qu'allait devenir le clergé et comment contenir le ressentiment de la population catholique ? »

Mais le ton de la presse adverse changea, quand on apprit que les catholiques se préparaient à voter ; la cause du schisme parut perdue, et il n'est de moyens mis en œuvre pour empêcher les catholiques de se servir du décret du 12 septembre ou pour faire pression sur le gouvernement pour qu'il le retire.

Mgr Lachat énumère ensuite les conséquences nécessaires de l'abstention. « Si les votes ne peuvent se faire, écrit-il, toutes les églises paroissiales du Jura au nombre de 81, toutes les fondations pieuses et toutes les maisons curiales resteront au pouvoir des schismatiques et des intrus... Les 65,000 fidèles du Jura resteront hors la loi, forcés de construire de nouvelles églises ou de continuer le culte dans les granges ou sous les hangars, et d'entretenir le culte et leurs prêtres ; accablés sous le poids de si lourdes charges, un grand nombre seront découragés et exposés à toutes les tentations de la misère, ainsi que leurs prêtres, confesseurs de la foi, qu'on voudrait réduire par la famine...

« Pour toutes les graves raisons, que je viens d'exposer, je considère les votations paroissiales dans le Jura comme nécessaires en ce moment et dans les circonstances actuelles. Tous les prêtres et tous les députés catholiques de ce pays sont du même avis ; il ne serait pas facile d'un autre côté de persuader aux populations, qu'il ne leur est pas permis de profiter de leur immense majorité pour changer leur triste et lamentable situation, si funeste à la foi, aux mœurs, à l'éducation de la jeunesse et à la vie religieuse de tout ce peuple.

« Si le Saint-Siège en juge autrement (c'est-à-dire s'il se prononce contre les votations)... il sera obéi par l'évêque et par le clergé et par la majorité des catholiques. Seulement, je demande, vu qu'il m'est interdit, par le pouvoir civil, de publier quoi que ce soit dans sept

cantons de mon diocèse, je demande instamment que le pape parle lui-même et fasse entendre l'oracle de sa bouche infaillible. »

L'évêque réfute ensuite l'accusation de scandale, qu'auraient fait naître les votations du Jura. Ce scandale, dit-il, est impossible dans la Suisse allemande, où, depuis des siècles, les paroisses sont habituées à nommer leurs pasteurs ; impossible aussi en Valais et à Fribourg. Dans cette dernière ville, le Conseil d'Etat nomme des chanoines du Chapitre exempt et la bourgeoisie élit le curé de ville. Il en est de même dans le Tessin.

Le « scandale » vient donc uniquement de Genève. « Cette prétendue agitation et ce scandale sont le fait du *Courrier de Genève*. Ce journal, et lui seul entre tous les journaux catholiques de la Suisse, a constamment fait de l'agitation, citant les conciles, les bulles et les décrets, et prouvant que c'est à l'Eglise à nommer ses ministres, rappelant les saintes règles, intactes en droit, violées en fait par les catholiques du Jura, c'est-à-dire par l'évêque de Bâle, bravant les décisions des congrégations des cardinaux, et fournissant des armes aux protestants de Genève pour faire prévariquer les catholiques genevois...

« Pour Genève, il se peut que ce qui se passe dans le Jura ne soit point à conseiller, puisque les conditions sont très différentes. Il y a là un infatigable évêque, qui, par un zèle extraordinaire et une admirable éloquence, a pu recueillir des millions, disent ses fils de Genève ; qui leur a rebâti des églises en place de celles qu'on leur a volées ; qui entretient tout le clergé... On comprend très bien que pouvant disposer d'immenses ressources pour 23 paroisses seulement, ces Messieurs n'ont nul souci de l'avenir... ; on comprend qu'ils trouvent bon de garder leur entière indépendance, plus conforme aux vœux de l'Eglise et qu'ils soient tout disposés à accepter la séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui n'est guère en harmonie avec le *Syllabus*, ni beaucoup plus orthodoxe que ce qui se passe dans le Jura. »

L'évêque de Bâle résume son opinion dans ces termes : « Je vous prie de ne pas me considérer comme un partisan quand même des votes dans les paroisses pour les affaires ecclésiastiques ; je les regarde comme un malheur. Mais dans les cas actuels, je les admetts comme l'unique moyen de salut. » Le Mémoire se termine par ces émouvantes paroles : « Je me berce de l'espoir que la constance admirable des catholiques du Jura, qui luttent et souffrent depuis si longtemps à cause de leur attachement au Saint-Siège, et la fidélité héroïque de ses prêtres, qui ont tout sacrifié à la même cause, est un spectacle propre à réjouir

votre cœur généreux. Quant au pauvre évêque, qui, durant quinze années, a dû supporter le poids et la chaleur du jour, il n'ignore pas qu'il n'a qu'à se considérer comme un serviteur inutile, attendant de Dieu seul son triomphe. »

Dans une question si grave, où les droits de l'Eglise sur le ministère ecclésiastique étaient en jeu, Rome ne pouvait pas, on le comprend, sanctionner par une décision solennelle l'abandon de ses droits et la dérogation aux règles de la discipline ecclésiastique. Mais, dans sa prudence séculaire et dans sa bonté maternelle, elle tint compte des circonstances douloureuses, où se trouvait le peuple jurassien. Au lieu d'une sentence formelle, elle donna des instructions secrètes à l'évêque pour le diriger dans sa conduite. Ces instructions, nous n'en possédons pas le texte, mais il nous est possible de le reconstruire dans ses parties essentielles par les passages qui s'y rapportent dans la correspondance de Mgr Lachat. Par une lettre du 7 novembre 1878, le Saint-Siège faisait savoir que les votations pouvaient être tolérées (*possa tolerarsi*). Mais cette tolérance était accompagnée de conditions et de réserves très précises, destinées à parer au danger de la situation et au fléchissement de la discipline ecclésiastique. Le Mémoire de Mgr Lachat, du 20 janvier 1879, donnait déjà à Rome des explications rassurantes ; mais le 4 mars suivant, le cardinal Nina, secrétaire d'Etat, demandait à l'évêque de Bâle de le renseigner sur l'observation des instructions reçues du Saint-Siège, le 7 novembre 1878 ; Rome désirait savoir notamment 1<sup>o</sup> si les catholiques « ont inscrit dans le bulletin de vote (*nella scheda*), une formule indiquant non une élection, mais une réclamation de leur curé ; 2<sup>o</sup> comment font les curés, qui doivent se faire inscrire comme candidats à une paroisse à repourvoir par l'élection populaire, pour éviter de paraître reconnaître comme réelles et nouvelles ces élections » ; 3<sup>o</sup> sur la prestation du serment exigé des curés.

Après des explications détaillées sur ces trois points, l'évêque concluait sa réponse du 20 mars par ces lignes : « En résumé, je peux dire, Eminentissime Seigneur, que, selon moi, les conditions exigées, quand le Saint-Père, pour éviter de plus grands maux, a daigné condescendre à ce que les votations pour les conseils et les curés puissent être tolérées (*per evitare mali maggiori possa tolerarsi*), ont été observées quant au fond, et autant qu'il est possible, pour la forme 1. par les catholiques laïques, 2 par les curés, et j'ai expliqué ce qui se rapporte à la prestation du serment. »

Le *Mémoire* de la députation jurassienne au Saint-Siège était,

nous l'avons vu, de février 1879. En mai, Mgr Lachat « charge un député jurassien de se rendre à Rome pour expliquer l'attitude des catholiques »<sup>1</sup>. Toutes ces démarches aboutirent au maintien des instructions données le 7 novembre 1878 : la tolérance accordée fut continuée. Le nouveau pontificat de Léon XIII s'était ouvert d'ailleurs dans un esprit de conciliation. Le Jura catholique continua, dans les diverses paroisses, à procéder aux votations, qui lui rendaient ses églises et ses prêtres. En quelques mois, le vieux-catholicisme avait presque entièrement disparu ; il ne se survivait, languissant, que dans cinq ou six paroisses.

Depuis cette époque troublée, plus de cinquante années se sont écoulées ; le vote des paroisses, auquel on avait eu recours, comme à un expédient avantageux, mais transitoire, dans des circonstances difficiles, est demeuré. Le gouvernement de Berne s'est appliqué, il est juste de le reconnaître, en diverses occasions, à effacer et à réparer les injustices du Kulturkampf. En 1907, il accorda la reconnaissance officielle à quelques paroisses, de sorte que leur nombre atteignit alors 65 ; en 1921, il reprenait sa place au sein des Etats diocésains, reconnaissait l'évêque de Bâle, et rétablissait les 3 chanoines bernois ; enfin, en mai dernier, le Grand Conseil approuvait sans opposition un décret, qui accordait l'autonomie complète aux quinze dernières paroisses, qui en étaient encore privées. Mais la loi sur les cultes de 1874 est restée en vigueur, dans toute son intégrité, à peine atténuée par une modification concernant la réélection des curés. Si elle n'a pas développé, chez nous, les germes de schisme qu'elle porte en son sein, on le doit au sens catholique et à la discipline du clergé et des fidèles ; pour les uns et les autres, le vote populaire est l'adhésion au choix de l'évêque. Tant que cette loi restera en vigueur, il n'y aura d'autre remède, si l'on veut éviter un conflit, que d'interpréter d'une manière *catholique* une loi faite pour l'Eglise *protestante*.

<sup>1</sup> E. Daucourt. *Abrégé de l'histoire religieuse*, etc., p. 119. — Ce député n'était autre que M. Daucourt lui-même.